



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 29/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 juin 2026 à 18 heures 00

Question n°9

Indemnisation d'un agent dans le cadre de la protection fonctionnelle

Le Conseil d'Administration, convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Monsieur Clément DARQC, Vice-président du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Jimmy BRESILLION / Monsieur Philippe CADROT / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Clément DARQC / Monsieur Bernard FALGA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER, part à 19h40 et vote jusqu'à la question n°17 / Monsieur Gérard MARION / Monsieur Bertrand MÉNIER / Madame Laurence MULOT, arrive à 18h08 et vote à partir de la question n°2 / Madame Flora SIMONIN / Madame Séverine VÉZIÈS / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Jérôme CUPILLARD / Monsieur Ludovic FAGAUT, **donne pouvoir à Monsieur Clément DARQC** / Monsieur José GOMES

REÇU EN PREFECTURE

Le 29 juin 2026

Date de dépôt en Préfecture :

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20260624-D00203010-DE

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2026 Budget principal Service Agora Charges financières	Montant prévu au BP 2026 : Inclus dans les charges de personnel Montant de l'opération : 300 euros

Résumé : Conformément à la délibération du 19 juin 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents, il est proposé d'indemniser, au titre du préjudice moral subi, un agent ayant été victime de menaces de mort dans le cadre de ses fonctions au sein du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRA) de l'AGORA.

En février 2020, le chef de service Hébergement Logement Accompagné (SHLA) de l'Agora a fait l'objet de menaces de mort, à deux reprises, par l'un des résidents de la structure. En dépit de son dépôt de plainte et de sa demande de constitution de partie civile, l'affaire a été classée sans suite par le Procureur, pour « recherches infructueuses et carences de la police ». En effet, la procédure était composée uniquement de la plainte et de la main courante réalisées par l'agent, l'auteur de violence n'ayant pas pu être entendu.

Le chef de service ayant subi un choc psychologique entraînant un préjudice moral, il convient désormais de l'indemniser. La protection fonctionnelle, sollicitée auprès des services en novembre 2020, oblige en effet l'employeur à indemniser les agents pour les préjudices subis dans le cadre de leurs fonctions.

Conformément à la délibération du 19 juin 2019 relative à la protection fonctionnelle des agents, le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur le montant de l'indemnisation à verser. Cette délibération permet d'indemniser les agents victimes, malgré le classement sans suite d'une plainte déposée ou l'absence de suites judiciaires de la plainte, dans la mesure où les faits ont été dûment constatés et ne sont pas contestables.

Au vu des faits et de l'estimation du préjudice réalisée par l'avocate du CCAS, il est proposé d'indemniser l'agent à hauteur de 300 euros.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Votent favorablement l'indemnisation proposée par l'avocate du CCAS à hauteur de 300 euros, au titre de la protection fonctionnelle pour l'agent, victime de menaces de mort de la part d'un usager de l'établissement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Vice-président du CCAS,

Clément DARCO